



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Afghanistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 30 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Les organisations Human Rights Foundation et Non c'è pace senza giustizia ont recommandé à l'Afghanistan de s'engager à respecter et à faire respecter tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés et d'assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme⁴. Plusieurs organisations non gouvernementales lui ont recommandé de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶. Non c'è pace senza giustizia lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷. JUBILEE lui a recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 lui ont recommandé de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires l'a exhorté à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁰.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux autorités de facto – les Taliban – d’adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de recevoir en priorité la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d’opinion et d’expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association et le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹¹. Human Rights Watch leur ont recommandé d’inviter la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre en Afghanistan¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 leur ont recommandé d’assurer l’accès du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Afghanistan à toutes les régions du pays¹³. Center for Human Rights Advocacy leur ont recommandé de veiller à ce que la Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Afghanistan et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels compétents puissent suivre efficacement la situation des droits de l’homme¹⁴.

4. Afghanistan Human Rights Center a recommandé que les autorités de facto soient amenées à rendre des comptes et qu’un régime de sanctions soit établi, et qu’elles soient pointées du doigt pour avoir enfreint les normes internationales en matière de droits de l’homme¹⁵.

B. Cadre national des droits de l’homme

5. Afghan Cultural Association in Italy a indiqué que les autorités de facto avaient démantelé les institutions chargées de superviser l’application de la législation, notamment la Commission afghane indépendante des droits humains, la Commission indépendante chargée de surveiller l’application de la Constitution, la Commission électorale et l’Assemblée législative¹⁶. Non c’è pace senza giustizia a fait savoir que des entités comme la Commission afghane indépendante des droits humains avaient été fermées et que leurs membres avaient été persécutés, ce qui avait réduit la marge de manœuvre des organisations de la société civile chargées de recueillir des informations sur les violations des droits de l’homme et de les signaler¹⁷. Afghanistan Human Rights Center a recommandé à l’Afghanistan de mettre en place un mécanisme spécial pour la protection des minorités et autres groupes vulnérables¹⁸.

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont rappelé qu’en août 2021, après des mois d’affrontements intenses, les forces des autorités de facto avaient pris le contrôle de la capitale afghane, Kaboul, et d’autres chefs-lieux de province¹⁹. Plusieurs organisations non gouvernementales ont indiqué que la Constitution de 2004 avait été abrogée²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Law Society of England and Wales ont relevé qu’après 2021, le système juridique indépendant avait été démantelé²¹. Law Society of England and Wales a indiqué que les autorités de facto avaient annoncé, en septembre 2021, la formation d’un gouvernement intérimaire et la suspension de la Constitution de 2004, ce qui avait créé un vide juridique, source d’une profonde incertitude quant aux lois et procédures²². Le Centre européen pour le droit et la justice a fait observer que le cadre juridique et politique afghan avait été modifié en profondeur depuis l’effondrement du régime démocratique²³. Center for Human Rights Advocacy a recommandé que l’action menée pour élaborer une constitution, garantir un processus de consultation indépendant et ouvert à tous, remettre sur pied les institutions nationales et rétablir l’état de droit soit intensifiée²⁴. JUBILEE a recommandé à l’Afghanistan de collaborer avec des acteurs de la société civile issus d’ethnies différentes et ayant des religions ou des convictions différentes pour rédiger une nouvelle constitution fondée sur la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction pour tous les citoyens²⁵.

7. Non c’è pace senza giustizia a recommandé à l’Afghanistan d’élaborer un cadre juridique de promotion et de protection des droits de l’homme solide en veillant à ce que la Constitution et la législation nationale soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l’homme²⁶.

8. Certaines organisations non gouvernementales ont recommandé la mise en place d'un gouvernement représentatif et inclusif, avec la pleine et égale participation de toutes les communautés ethniques et religieuses²⁷. Afghan Cultural Association in Italy a recommandé qu'il y ait des échanges entre les forces anti-Taliban et un terrain d'entente pour que des négociations entre toutes les parties au conflit puissent être engagées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies²⁸. Stichting Broken Chalk a recommandé aux autorités de facto de participer activement au règlement des conflits et aux activités de consolidation de la paix, afin de créer un environnement stable et sûr²⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Non c'è pace senza giustizia a relevé que les autorités de facto avaient démantelé tous les tribunaux spécialisés, notamment ceux établis pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, les affaires de corruption et les infractions contre la sécurité intérieure ou extérieure³⁰. Advocates for Human Rights a recommandé que les institutions publiques soient respectées et rétablies³¹. Nombre d'organisations non gouvernementales ont recommandé que des élections libres et régulières soient organisées afin qu'un gouvernement participatif et inclusif garantissant l'égalité de participation des femmes et des jeunes à la prise de décisions soit mis en place³².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé la mise sur pied d'une force publique conforme aux normes internationales³³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à l'Afghanistan de s'ouvrir à la diversité qui existait dans le pays et de mettre rapidement fin à toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le genre, l'appartenance ethnique et la religion³⁴.

12. Les auteurs de la communication n° 9 ont signalé que les autorités de facto n'iaient, sur le fondement du genre, les droits à l'éducation, à l'emploi, à la réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et à une protection contre la violence domestique, et ont recommandé la levée de toutes les restrictions et de tous les obstacles³⁵.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait savoir que 500 anciens fonctionnaires et membres du personnel de sécurité avaient été tués ou avaient fait l'objet de disparitions forcées au cours des six premiers mois du régime des Taliban³⁶. Ils ont précisé qu'il s'agissait surtout de civils³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé l'adoption de dispositions constitutionnelles et législatives portant sur la peine de mort, qui traiteraient, par exemple, de son application aux mineurs et de la question de savoir si elle était réservée aux auteurs des « crimes les plus graves »³⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé qu'il soit interdit de recourir à la torture pendant les interrogatoires et que des mesures soient prises pour que toutes les prisons appliquent les Règles de Nelson Mandela et les Règles de Bangkok³⁹. Certaines organisations non gouvernementales ont signalé que des personnes étaient détenues, torturées et interrogées dans des prisons secrètes, sans avoir été jugées⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait savoir que les autorités de facto avaient commencé à recourir à diverses formes de torture et de mauvais traitement et à imposer des punitions dégradantes, et ont recommandé que les détenus et les victimes de torture aient accès aux services d'un avocat afin qu'ils puissent bénéficier d'un procès équitable⁴¹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté que la détention arbitraire était une pratique très répandue, qui ciblait différents groupes de personnes, notamment d'anciens fonctionnaires, membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes⁴². Ils ont signalé que des personnes soupçonnées d'être en lien avec le « Front national de résistance » avaient été arrêtées⁴³. Advocates for Human Rights a indiqué que les défenseurs des droits de l'homme étaient victimes d'intimidations, de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements et pouvaient être assassinés⁴⁴. Non c'è pace senza giustizia a fait état de détentions arbitraires de manifestants pacifiques⁴⁵.

Droit international humanitaire

16. L'organisation Stichting Broken Chalk a fait savoir que les décisions prises par les autorités de facto et les pratiques qu'elles avaient établies étaient contraires à la législation interne et au droit international⁴⁶. Elle a recommandé à l'Afghanistan de se conformer pleinement au droit international humanitaire et de veiller à ce que les auteurs d'actes graves soient dûment poursuivis et condamnés⁴⁷.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Coalition for the Prevention of Hazara Genocide a fait savoir que les Hazara étaient sous la menace de divers groupes terroristes opérant en Afghanistan et a pris note de la décision du dirigeant des autorités de facto d'encourager les Taliban à soutenir et à aider leurs alliés, notamment les organisations terroristes répertoriées par l'Organisation des Nations Unies⁴⁸. Bolaq Analysts Network a recommandé que des mesures soient prises pour que les personnes vulnérables restées dans le pays soient protégées contre les exactions de ces groupes⁴⁹.

18. Afghan Cultural Association in Italy a recommandé aux États d'empêcher la normalisation des relations avec les Taliban, notamment en s'opposant au soutien qui leur était apporté par diverses nations et divers réseaux extrémistes de terroristes talibans implantés à l'étranger. L'organisation a recommandé que la paix et la sécurité mondiales soient préservées⁵⁰.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Human Rights Watch a fait observer que, bien que l'Afghanistan ait adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2003, les crimes relevant du Statut de Rome n'avaient été transposés dans le droit interne qu'en 2018⁵¹. Non c'è pace senza giustizia a recommandé que l'accès des agents de la Cour pénale internationale impliqués dans les enquêtes qui avaient été ouvertes sur les crimes contre l'humanité soit assuré⁵². Center for Human Rights Advocacy a recommandé qu'un soutien soit apporté à l'action que menaient les organisations de la société civile pour faire avancer la question de la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé qu'il soit mis en place un système judiciaire indépendant fondé sur les principes démocratiques et que le respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable soit assuré⁵⁴. Alliance Defending Freedom International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé le rétablissement de l'appareil judiciaire, de l'état de droit, du système juridique et des mécanismes d'application conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁵.

20. Advocates for Human Rights a appelé l'attention sur le climat d'insécurité générale qui frappait l'appareil judiciaire⁵⁶. Law Society of England and Wales a indiqué qu'il n'existait pas de procédure pour la nomination des juges, qui étaient désignés en fonction de leurs relations et liens d'amitié⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé que l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire soient assurées et que des juges qualifiés soient nommés⁵⁸. Center for Human Rights Advocacy a fait savoir que plusieurs organisations non gouvernementales avaient réussi à évacuer environ 500 juges, ainsi que leur famille, et que ceux qui n'avaient pas été en mesure de quitter le pays étaient désormais contraints de vivre dans la clandestinité⁵⁹. L'organisation a recommandé à l'Afghanistan de garantir un système juridique et judiciaire équitable, juste et fondé sur la primauté du droit⁶⁰.

21. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le problème particulièrement préoccupant des disparitions forcées persistait et que de nombreux cas avaient été signalés. Ils ont recommandé que des enquêtes soient menées sur tous les cas de torture de détenus, de disparition forcée et d'exécution sommaire et que toutes les personnes reconnues coupables d'avoir commis ou ordonné ces crimes soient traduites en justice⁶¹.

22. L'Observatoire international des avocats en danger a appelé l'attention sur le fait qu'après avoir pris le pouvoir, les autorités de facto avaient démantelé tous les organismes juridiques et judiciaires et toutes les organisations de défense des droits de l'homme, notamment l'Association indépendante du barreau afghan⁶². Law Society of England and Wales a indiqué que les autorités de facto avaient retiré leur licence à tous les avocats ; les avocats et les juges étaient privés de leur liberté et rencontraient des difficultés économiques. L'organisation a constaté l'absence d'un système juridique opérationnel, d'où un recours accru aux mécanismes traditionnels et informels de règlement des litiges⁶³. Certaines organisations non gouvernementales ont signalé qu'après la prise de pouvoir, les Taliban avaient ordonné que toutes les lois élaborées par l'homme soient remplacées par la charia et rendu l'ensemble de la législation et de la Constitution invalides⁶⁴. Alliance Defending Freedom International a noté que les juges avaient reçu pour mission de prononcer de lourdes peines, conformément à la charia⁶⁵. Center for Human Rights Advocacy, Law Society of England and Wales et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué qu'en juin 2023, on ne connaissait toujours pas le statut juridique des anciennes lois ; les autorités de facto n'avaient pas officiellement approuvé ou abrogé les lois en vigueur sous le régime précédent, mais avaient uniquement suspendu la Constitution de 2004. Les autorités de facto ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles administraient le pays conformément à leur interprétation de la charia et qu'en cas de conflit entre le droit international des droits de l'homme et la loi islamique, elles se devaient d'appliquer la loi islamique. Désormais, l'Afghanistan faisait face à un vide juridique, où la seule référence était la charia⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté que les Taliban appliquaient une interprétation particulièrement stricte de la charia, marquée par une vision très stéréotypée des femmes⁶⁷.

23. L'Observatoire international des avocats en danger et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 3 ont recensé les graves menaces qui pesaient sur les avocats spécialisés dans les droits de l'homme, ceux-ci ayant été pris pour cible par le nouveau régime. Ils ont ajouté que les autorités de facto avaient mis fin à l'indépendance de l'Association indépendante du barreau afghan et exigé de tous les avocats qu'ils renouvellent leur licence, tout en interdisant aux femmes de renouveler la leur. Désormais, les avocats devaient également réussir un examen portant sur des sujets religieux qui n'avaient rien à voir avec les qualifications juridiques requises. L'Observatoire international des avocats en danger et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 3 ont recommandé aux autorités de facto de cesser toute attaque à l'encontre des avocats, de veiller à ce que ceux-ci puissent exercer leurs fonctions sans faire l'objet d'intimidations, de harcèlement ou de pressions, de garantir un système judiciaire indépendant et de libérer tous les avocats pour qu'ils puissent exercer légitimement leur profession⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé que l'action des avocats était en outre limitée par la difficulté qu'il y avait à représenter leurs clients dans les régions touchées par les conflits⁶⁹. Plusieurs organisations non gouvernementales ont recommandé le rétablissement d'une association professionnelle d'avocats indépendante conforme aux Principes de base relatifs au rôle du barreau⁷⁰.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que le Bureau du Procureur général avait été supprimé et qu'environ 6 000 agents du ministère public avaient été licenciés ou avaient fui le pays, et que beaucoup avaient été tués : la fonction de procureur était désormais inexistante⁷¹. Law Society of England and Wales a souligné que les autorités de facto avaient nommé leurs propres membres aux postes de ministre de la justice, de président de la Cour suprême, de procureur général et à la Cour suprême⁷². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'application, par les autorités de facto, de la charia dans toutes les affaires du pays créait des incertitudes quant à l'ordonnement juridique qui sapait l'état de droit, les pratiques étant en contradiction avec les principes du droit à un procès équitable, et le principe de prévisibilité, puisqu'il n'était plus nécessaire d'avoir une connaissance préalable du droit dans la mesure où les jugements étaient laissés à

l'appréciation du juge⁷³. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait remarquer que les muftis, éminents spécialistes de l'islam, remplissaient certaines fonctions auparavant assumées par les procureurs⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté que les muftis jouaient un rôle de plus en plus important dans les procédures judiciaires en tant que conseillers auprès des juges⁷⁵. Law Society of England and Wales a fait savoir que tous les procureurs avaient été démis de leurs fonctions, mais qu'à la fin de 2021, quelques procureurs de sexe masculin avaient été réintégrés⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que les postes de procureur et de juge soient rétablis⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé que des normes minimales en matière de formation des magistrats soient établies et qu'une formation soit dispensée aux spécialistes des questions judiciaires⁷⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. Le Centre européen pour le droit et la justice a relevé l'absence de liberté religieuse en Afghanistan, indiquant que de nombreux chrétiens avaient fui en raison des fouilles que les autorités de facto effectuaient maison par maison et des persécutions, qui visaient en particulier les chrétiens afghans, la plus grande minorité non musulmane⁷⁹. Plusieurs organisations non gouvernementales ont recommandé aux autorités de facto de cesser de persécuter les minorités religieuses⁸⁰.

26. Afghanistan Human Rights Center a constaté que la liberté d'expression était très fortement restreinte depuis la prise de pouvoir et a recommandé que des campagnes soient menées en faveur de la liberté d'expression et de la liberté des médias et que les journalistes et les organes de presse soient protégés⁸¹. Center for Human Rights Advocacy a indiqué que les autorités de facto avaient imposé des restrictions à la liberté d'expression : les journalistes étaient pris pour cible et placés en détention et des perquisitions étaient menées dans les locaux des médias indépendants ; les médias internationaux n'exerçaient plus leurs activités dans le pays et les journalistes locaux avaient un accès limité aux informations détenues par les autorités de facto⁸². Human Rights Foundation a recommandé à l'État d'assurer la protection et le respect du droit de tous à la liberté d'expression, et de le promouvoir⁸³.

27. Center for Human Rights Advocacy a fait état du rétrécissement systématique de l'espace civique et de l'érosion de la liberté d'expression⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont rappelé que depuis 2019, les journalistes et les professionnels des médias étaient menacés de harcèlement, d'arrestation et de mise en détention par les autorités de facto⁸⁵. Human Rights Watch a constaté que les femmes journalistes étaient de plus en plus exposées au risque d'être harcelées, arrêtées ou détenues arbitrairement et agressées physiquement en raison de leur travail⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué qu'il était interdit aux femmes journalistes de travailler dans les médias⁸⁷. Les autorités de facto avaient confirmé en 2022 que la loi de 2009 sur les médias restait applicable⁸⁸. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que les autorités de facto avaient arrêté de nombreux journalistes⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté avec préoccupation que les autorités de facto avaient arrêté arbitrairement, torturé, maltraité ou assassiné des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et ce, en toute impunité⁹⁰. Center for Human Rights Advocacy et Human Rights Foundation ont fait observer que depuis la prise de pouvoir des Taliban, l'Afghanistan avait perdu 7 259 journalistes ; 80 % des femmes journalistes s'étaient retrouvées au chômage et contraintes de se déclarer aux autorités⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont ajouté qu'il avait été interdit aux femmes journalistes de travailler dans les médias⁹². Human Rights Foundation et Human Rights Watch ont indiqué que le régime était devenu de plus en plus hostile aux médias étrangers et que les correspondants étrangers avaient des difficultés à obtenir un visa⁹³. Advocates for Human Rights, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les médias internationaux qui tentaient d'exercer leurs activités en Afghanistan devaient faire face à un contexte difficile. Ils ont recommandé que toutes les lois nationales soient mises en conformité avec le droit international et les normes internationales afin que la liberté d'expression et la liberté des médias soient garanties, que des mesures soient prises pour que les journalistes puissent travailler librement et sans crainte et que le nécessaire soit fait pour qu'un cadre de protection contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement soit adopté⁹⁴. Advocates for Human Rights et Human Rights Watch ont recommandé que des enquêtes

soient menées sur toutes les agressions de journalistes et que des mesures soient prises pour que les personnes reconnues coupables d'avoir fait obstacle au travail des journalistes ou de les avoir maltraités ou agressés soient traduites en justice, et que tous les journalistes, les professionnels des médias et les représentants des organisations de la société civile soient libérés⁹⁵.

28. Center for Human Rights Advocacy a recommandé qu'il soit mis fin à toutes les attaques visant les défenseurs des droits de l'homme et les militants, que les responsables de ces actes soient amenés à rendre des comptes et que les défenseurs des droits de l'homme et les militants aient les moyens d'exercer leurs activités sans intimidation ni harcèlement et sans crainte de représailles⁹⁶. Certaines organisations non gouvernementales ont recommandé que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités dans un environnement sûr, que des enquêtes impartiales soient menées sur tous les cas de meurtre, de disparition forcée, d'agression et de harcèlement, que des mesures soient prises pour que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités légitimes sans crainte, sans entrave et sans être menacés de poursuites judiciaires et que des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme soient mis en place⁹⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre des restrictions s'appliquant aux syndicats et aux associations, des représentants d'organisations de la société civile, des chefs tribaux, des personnes militant en faveur de l'éducation et des professeurs d'université étaient arrêtés par les autorités de facto⁹⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 8 ont recommandé que toutes les personnes, notamment les femmes et les membres de leur famille, qui avaient été arrêtées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient libérées⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que le droit à la liberté de réunion pacifique soit pleinement garanti et que des enquêtes soient menées sur les exécutions extrajudiciaires¹⁰⁰.

Droit au mariage et à la vie de famille

30. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que les jeunes filles étaient destinées au mariage et qu'il n'existait pas de registre civil, car les autorités de facto considéraient et organisaient les mariages comme des affaires familiales et religieuses privées¹⁰¹. Il a recommandé que l'âge du mariage soit porté à au moins 18 ans pour les filles et que la pratique consistant à marier ou à vendre des enfants pour de l'argent soit interdite¹⁰². Afghanistan Human Rights Center a souligné que l'absence de protection sociale avait conduit les familles à recourir à des pratiques comme le mariage d'enfants ou la vente d'enfants et d'organes¹⁰³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

31. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué qu'il était courant que les femmes afghanes soient victimes de traite, retenues pour servir d'esclaves sexuelles ou mariées de force avec des combattants talibans. Il a recommandé aux autorités de facto de cesser de se livrer à des activités de traite des personnes et de s'employer à y mettre un terme¹⁰⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

32. L'organisation UC Irvine International Justice Clinic a souligné que rien ne justifiait la suppression du droit des femmes de travailler dans l'administration publique¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé que les restrictions imposées aux femmes employées dans la fonction publique, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales soient levées¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait savoir qu'en avril 2023, les autorités de facto avaient interdit aux femmes afghanes de travailler pour le système des Nations Unies en Afghanistan¹⁰⁷. UC Irvine International Justice Clinic a ajouté que le fait de travailler pour des organismes financés par des donateurs étrangers n'avait pas permis d'éviter que les femmes perdent leur salaire¹⁰⁸. L'organisation a recommandé que des mesures soient prises pour que l'Afghanistan s'acquitte des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, notamment celles relatives au droit au travail, et que le nécessaire soit fait pour que les

femmes soient encouragées à participer à tous les secteurs et se voient accorder la possibilité d'avoir accès à une éducation formelle¹⁰⁹.

Droit à la sécurité sociale

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que l'Afghanistan restait en proie à une grave crise humanitaire, touchant plus des deux tiers de sa population¹¹⁰. Advocates for Human Rights a recommandé que des mesures soient prises pour que les civils aient un accès total et sans entraves à l'aide humanitaire, notamment par la garantie d'un accès sûr aux agents humanitaires, et qu'une coopération soit établie avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

34. Afghanistan Human Rights Center a indiqué que l'Afghanistan avait connu vingt années de progrès sur le plan des droits de l'homme, mais que la prise de pouvoir, en août 2021, avait plongé le pays dans une profonde crise humanitaire qui avait conduit à son isolement sur la scène internationale et à la pauvreté¹¹². Stichting Broken Chalk a fait savoir que le nombre d'Afghans vivant dans la pauvreté avait augmenté, passant de 47 % en 2020 à 97 % en 2021. Près de la moitié de la population était aux prises avec la pauvreté et environ 15 millions de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire¹¹³. Human Rights Watch a signalé qu'en 2023, 4 millions de personnes avaient été touchées par la malnutrition, d'où un nombre sans précédent d'Afghans qui avaient eu besoin d'une aide humanitaire¹¹⁴.

35. Human Rights Watch a signalé qu'après août 2021, des millions d'emplois avaient été perdus, ce qui était colossal, et a recommandé que l'accès de la société civile à l'aide humanitaire soit facilité¹¹⁵.

Droit à la santé

36. Plusieurs organisations non gouvernementales ont constaté que les femmes étaient bannies du secteur de la santé¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont signalé que certaines avaient été battues si violemment pendant leur détention qu'elles continuaient à subir des complications médicales après avoir été relâchées¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que le déni permanent de leurs droits fondamentaux les plongeait dans le désespoir et qu'elles n'avaient qu'un accès limité aux éléments les plus essentiels d'une vie digne (aide humanitaire, services de santé, accès à l'eau potable)¹¹⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont mis l'accent sur la situation désastreuse des services de santé offerts aux enfants¹¹⁹.

Droit à l'éducation

38. Stichting Broken Chalk a indiqué que l'instabilité qui régnait en Afghanistan avait eu des répercussions sur le système éducatif¹²⁰. L'organisation a indiqué que l'Afghanistan affichait l'un des taux d'alphabétisme les plus bas au monde, en particulier chez les filles et les habitants des zones rurales, et a précisé que cette situation avait été encore aggravée par la directive que les autorités de facto avaient émise en septembre 2021¹²¹. Stichting Broken Chalk a fait remarquer que l'insuffisance des fonds publics alloués à l'éducation était un problème qui existait bien avant la prise de pouvoir en 2021 : en 2019, ces fonds représentaient 3,9 % du produit intérieur brut du pays¹²². Afghan Cultural Association in Italy a indiqué que depuis la prise de pouvoir, les autorités de facto avaient multiplié les écoles religieuses partout dans le pays¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé qu'en août 2023, les autorités de facto avaient émis plus de 15 ordonnances et décrets restrictifs qui avaient fortement entravé l'éducation des femmes¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont appelé l'attention sur le fait que les autorités de facto avaient annoncé la refonte du système éducatif et avaient modifié les programmes de l'enseignement laïc et transformé les établissements scolaires laïcs en madrassas, créant ainsi davantage d'écoles religieuses¹²⁵. Stichting Broken Chalk a prôné l'égalité des sexes dans l'éducation, un investissement accru dans l'éducation, la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation, la protection des établissements d'enseignement et des formes d'éducation non

religieuses¹²⁶. Advocates for Human Rights a recommandé que les filles et les femmes puissent avoir à nouveau accès aux établissements scolaires à tous les niveaux et aux universités¹²⁷.

39. Scholars at Risk Network a recommandé que les politiques interdisant aux femmes et aux filles d'avoir accès à l'éducation, quel que soit le niveau d'enseignement, soient abandonnées et que des politiques visant à protéger les établissements d'enseignement contre les attaques soient mises en œuvre¹²⁸. Afghan Cultural Association in Italy a indiqué qu'il avait été interdit aux filles de fréquenter l'école au-delà de la sixième année d'études¹²⁹. Stichting Broken Chalk a fait savoir que l'interdiction faite aux filles de fréquenter l'école secondaire avait eu pour effet d'empêcher 1,1 million de filles de fréquenter l'école secondaire et de réduire de 60 % le taux d'inscription des femmes dans l'enseignement supérieur¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait observer qu'en août 2021, les autorités de facto avaient eu recours à la violence pour faire appliquer des politiques privant les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux à l'éducation et à l'emploi et ils ont recommandé la levée des restrictions à l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à l'accès des femmes à l'emploi, quel que soit le secteur¹³¹. Advocates for Human Rights a souligné que des restrictions avaient été imposées à l'éducation des femmes en vue d'empêcher les enfants de grandir dans des foyers instruits¹³². Human Rights Watch a recommandé la levée de toutes les restrictions à l'accès des filles et des femmes à l'éducation¹³³. Center for Human Rights Advocacy a recommandé à l'Afghanistan d'abroger tous les édits et décrets discriminatoires interdisant l'accès des femmes et des filles à l'éducation¹³⁴. Afghanistan Human Rights Center a indiqué que les autorités de facto avaient arrêté, torturé, traduit en justice et même tué des manifestants, des éducateurs et des femmes qui réclamaient des possibilités d'éducation pour les femmes ou offraient des possibilités d'éducation aux femmes¹³⁵. Stichting Broken Chalk a recommandé au pays de veiller à ce que les politiques et les programmes éducatifs soient adaptés aux besoins et aux aspirations des enfants afghans¹³⁶.

40. Scholars at Risk Network a signalé que d'après de nombreuses organisations non gouvernementales, la liberté académique était menacée. L'organisation a fait état d'une augmentation alarmante du nombre d'universitaires démis de leurs fonctions parce que l'enseignement qu'ils dispensaient et les travaux de recherche qu'ils menaient avaient été jugés non conformes à l'idéologie talibane¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également signalé que des universitaires exprimant des opinions critiques avaient été pris pour cible, l'objectif étant de réduire au silence toute dissidence¹³⁸.

Droits culturels

41. L'organisation Afghan Witness a indiqué qu'il avait été établi que depuis la prise de pouvoir, des dommages avaient été causés intentionnellement au patrimoine culturel. Elle a insisté sur le fait qu'il était essentiel de préserver le patrimoine culturel pour prévenir les tensions ethniques et a déploré la destruction systématique du patrimoine culturel, soulignant que l'espace culturel public afghan était de plus en plus restreint et difficile d'accès depuis 2021. Elle a recommandé à l'Afghanistan de garantir la qualité de l'accès aux droits et pratiques culturels et de respecter les approches pluralistes de la culture et du patrimoine¹³⁹.

42. Afghanistan Human Rights Center a déclaré qu'en ce qui concerne les restrictions à l'éducation des enfants, la restriction de l'accès des enfants aux sciences et aux sports et l'obligation faite aux enfants de fréquenter des madrassas et de suivre un entraînement afin d'être enrôlés comme enfants soldats portaient atteinte à leurs droits¹⁴⁰.

Développement et environnement

43. Afghanistan Human Rights Center a indiqué que les Afghans ordinaires luttent pour préserver leur dignité face aux pressions politiques et économiques, mais que le ralentissement économique et les changements climatiques continuaient d'alimenter la crise économique¹⁴¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

44. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 5 ont indiqué que la situation des droits des femmes s'était détériorée sous le régime des autorités de facto¹⁴². Le Centre européen pour le droit et la justice a attiré l'attention sur la situation déplorable en matière de droits de l'homme, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la pratique du mariage forcé et l'oppression que subissaient les femmes¹⁴³. Afghan Cultural Association in Italy a noté que depuis la prise de pouvoir, les femmes et les filles n'étaient pas considérées comme les égales des hommes et étaient privées de leurs droits fondamentaux et des rôles essentiels qu'elles jouaient dans la société, hormis en ce qui concerne la reproduction. L'organisation a aussi indiqué que les manifestations qui avaient eu lieu dans le pays et les recommandations qui avaient été formulées par la communauté internationale n'avaient pas eu d'effet sur la position des autorités de facto. Elle a recommandé qu'un appui soit fourni aux femmes hazara, victimes d'un apartheid fondé sur le sexe¹⁴⁴. Human Rights Foundation a précisé qu'en 2023, les autorités de facto avaient décrété que les hommes et les femmes occuperaient des bureaux distincts et que les femmes seraient séparées des hommes dans les transports publics¹⁴⁵. Certaines organisations non gouvernementales ont mis l'accent sur l'apartheid fondé sur le sexe, indiquant que les autorités de facto avaient publié des décrets et des directives générales, fait des déclarations verbales et mené des actions concrètes (plus d'une centaine en tout) tendant à priver les femmes de leurs droits fondamentaux, ce qui avait créé un environnement où les femmes étaient systématiquement opprimées et victimes de discrimination fondée sur le sexe¹⁴⁶. Afghanistan Human Rights Center a recommandé que l'apartheid fondé sur le sexe soit qualifié de crime international et érigé en infraction et inscrit dans le Code pénal comme tel, et fasse l'objet de poursuites devant la Cour pénale internationale¹⁴⁷. Plusieurs organisations non gouvernementales ont exhorté les États à s'appuyer sur l'Examen périodique universel pour dénoncer et éliminer sans tarder le crime contre l'humanité que constituait la persécution continue des femmes et des jeunes filles en raison de leur sexe¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont recommandé que les politiques et directives discriminatoires restreignant les droits des femmes et des filles et la liberté de réunion pacifique soient abandonnées¹⁴⁹. JUBILEE a recommandé que les violences, les crimes de haine et la négation des droits des femmes et des filles par les autorités de facto soient condamnés¹⁵⁰. Human Rights Watch a recommandé que toutes les interdictions empêchant les femmes d'avoir accès aux espaces publics comme les parcs, les bains et les gymnases soient levées¹⁵¹.

45. Advocates for Human Rights a fait observer qu'un grand nombre de femmes afghanes étaient victimes de violences domestiques¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont recommandé à l'Afghanistan d'élaborer des politiques de lutte contre la discrimination et la violence, notamment la violence domestique, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et de renforcer la répression¹⁵³. Afghan Cultural Association in Italy a constaté que de nombreuses employées avaient été licenciées et que le nombre de mariages d'enfants, de mariages forcés, de cas de violence domestique et d'infractions visant des femmes avait augmenté¹⁵⁴.

46. Non c'è pace senza giustizia a noté la restriction des droits des femmes et des filles et a recommandé l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du Plan d'action national afghan pour l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁵. UPR Project at BCU a indiqué que le centre d'accueil Women for Afghan Women avait enregistré des succès notables avant que les Taliban ne reprennent le pouvoir, mais que les autorités de facto l'avaient fermé, ce qui avait contraint les femmes à retourner auprès de leurs agresseurs ou à vivre sans abri et, parfois, à subir des actes de harcèlement de la part du personnel. UPR Project at BCU a recommandé la réouverture des centres d'accueil des victimes de violences au sein de la famille et le financement de services de santé et de soutien destinés aux femmes¹⁵⁶. Advocates for Human Rights et UPR Project at BCU ont recommandé la réintégration des femmes juges et le rétablissement des tribunaux créés en application de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵⁷.

47. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 5 ont indiqué que s'agissant du système juridique, les droits des femmes avaient été considérablement restreints. Ils ont recommandé aux autorités de facto de défendre et de promouvoir l'égalité des sexes en autorisant les femmes à participer aux activités du système juridique¹⁵⁸. Afghanistan Human Rights Center a constaté que les femmes juges et spécialistes du droit étaient empêchées de se présenter au travail¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 ont signalé qu'il était interdit aux femmes de jouer un rôle dans l'administration de la justice et qu'aucune femme juge, avocate ou procureure ne travaillait dans le système judiciaire et pénal¹⁶⁰.

48. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 ont demandé instamment aux autorités de facto de supprimer les restrictions et décrets misogynes qui défavorisaient, déshumanisaient et mettaient à l'écart les femmes et les filles dans de nombreux secteurs de la vie publique et privée, et de donner suite à toutes les recommandations qui leur avaient été adressées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ont recommandé que les droits des femmes et des filles soient garantis, protégés et réalisés et que les lois et décrets enfreignant les droits des femmes et limitant leur capacité de participer à la vie publique soient abrogés¹⁶². Afghanistan Human Rights Center et les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont indiqué que sous le régime des autorités de facto, les femmes avaient effectivement perdu toute chance de travailler au sein du Gouvernement, du Parlement et des organismes publics. Les mesures prises par les autorités de facto restreignaient encore la participation des femmes et leur capacité de devenir économiquement indépendantes. Afghanistan Human Rights Center et les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont recommandé que les femmes afghanes soient associées à la prise de décisions au niveau international¹⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont déclaré que l'exclusion du personnel féminin nuisait à l'action humanitaire et ont recommandé que les femmes soient encouragées à participer au processus de paix¹⁶⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 ont souligné que les autorités de facto devaient permettre aux femmes de reprendre le travail en toute sécurité et rétablir des cadres et des mécanismes de protection afin de faciliter l'accès des femmes à la justice¹⁶⁵. L'Observatoire international des avocats en danger a recommandé que les femmes aient un accès garanti aux études supérieures de droit afin qu'elles puissent exercer une profession juridique et que le dispositif de protection des droits des femmes dans le système judiciaire soit rétabli¹⁶⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 ont signalé que de nombreuses femmes et filles avaient été violées¹⁶⁷. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n^o 9 ont recommandé que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et que tous les responsables soient traduits en justice, et que les homicides illicites, les actes de torture, les traitements inhumains, les détentions arbitraires et les disparitions forcées en lien avec l'interdiction faite aux femmes et aux filles d'accéder à l'éducation et avec la privation du droit des femmes à la liberté de réunion soient réprimés¹⁶⁸.

51. Human Rights Foundation a recommandé que des mesures soient prises afin que les droits fondamentaux des femmes soient officiellement reconnus et respectés¹⁶⁹. Advocates for Human Rights a recommandé qu'il soit mis fin à toutes les violations des droits des femmes et que l'exercice des droits des femmes à la liberté et à l'égalité soit assuré, et que des mesures soient prises pour que les plaintes relatives à des faits de violence fondés sur le genre soient portées devant les tribunaux officiels et que soit abandonnée la pratique de la médiation familiale en ce qui concerne les accusations de violence familiale¹⁷⁰.

Enfants

52. Afghan Cultural Association in Italy a fait savoir que les enfants afghans comptaient parmi les groupes les plus vulnérables touchés par les politiques discriminatoires que les autorités de facto avaient mises en œuvre : de nombreux enfants non seulement souffraient de se voir refuser l'accès à l'éducation et à la formation, mais subissaient aussi la violence, sous différentes formes, au sein de leur foyer et de leur communauté. L'organisation a ajouté qu'un nombre important d'enfants étaient contraints de travailler durement pour subvenir à

leurs besoins et à ceux de leur famille¹⁷¹. JUBILEE a signalé que les enfants ne pouvaient plus se rendre dans les parcs¹⁷².

53. Afghan Cultural Association in Italy a souligné l'action que menaient les autorités de facto pour endoctriner les enfants et les jeunes Afghans, dans l'optique de transformer une culture de liberté, axée sur la quête de justice, en une culture de l'extrémisme¹⁷³. L'organisation End corporal punishment a fait observer que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient légaux, malgré les multiples recommandations en faveur de leur interdiction. Elle a recommandé aux autorités de facto, à titre prioritaire, d'interdire expressément tous les châtiments corporels sur enfants, quel que soit le contexte de vie des enfants, et d'abroger toute disposition légale les autorisant¹⁷⁴.

Personnes handicapées

54. Afghanistan Human Rights Center a indiqué que la discrimination à l'égard des personnes handicapées existait déjà pendant le régime précédent, ajoutant que le Ministère des martyrs et des handicapés des autorités de facto avait annulé plus de 10 000 formulaires et cartes de personnes handicapées et d'orphelins enregistrés sous l'administration précédente, et que les femmes et les filles handicapées rencontraient davantage de difficultés s'agissant de l'accès aux services¹⁷⁵.

Minorités

55. Alliance Defending Freedom International a fait remarquer qu'en Afghanistan, les personnes appartenant à des minorités religieuses étaient manifestement prises pour cible avant même la prise du pouvoir¹⁷⁶. Plusieurs organisations non gouvernementales avaient recueilli des informations sur des cas de persécution religieuse¹⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que l'Afghanistan était un pays à majorité sunnite, alors que sur le plan ethnique, le pays restait une terre peuplée de minorités dans laquelle aucun groupe ethnique n'était majoritaire ; les minorités religieuses afghanes, notamment les Hazara chiïtes, les hindous, les sikhs, les baha'is, les chrétiens et les juifs, étaient celles qui avaient le plus souffert au cours de l'histoire¹⁷⁸. Alliance Defending Freedom International, Coalition for the Prevention of Hazara Genocide et JUBILEE ont fait observer que la situation des Hazara n'avait fait qu'empirer et que la persécution s'était intensifiée, devenant plus critique et plus inquiétante. Ces organisations ont constaté que la restriction de l'accès aux droits fondamentaux avait donné lieu, notamment, à des meurtres, à des arrestations arbitraires, à des actes de torture et à des déplacements forcés. Elles ont recommandé la reconnaissance des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide et le renforcement des mesures de sécurité. Elles ont constaté une multiplication des attaques menées tant par les autorités de facto que par d'autres groupes extrémistes militants, notamment l'État islamique d'Iraq et du Levant-Province du Khorassan, phénomène qui retenait toute l'attention de la communauté internationale¹⁷⁹. JUBILEE a recommandé que soient condamnées l'exécution d'apostats supposés ou avérés et la négation du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance des chrétiens, des baha'is, des Hazara et d'autres minorités religieuses¹⁸⁰. Bolaq Analysts Network et Coalition for the Prevention of Hazara Genocide ont noté le caractère systématique, généralisé et omniprésent de la discrimination et de la haine dirigées contre les Hazara chiïtes. Ces organisations ont démontré que la discrimination et la haine à l'égard de cette communauté reposaient sur des critères à la fois ethniques et religieux et que celle-ci était depuis longtemps victime de la haine ethnoreligieuse, de marginalisation et de massacres¹⁸¹. Afghan Cultural Association in Italy a signalé que les Hazaras émigraient pour se mettre à l'abri de la tyrannie et de la discrimination exercées par les autorités de facto¹⁸². Bolaq Analysts Network a recommandé que la justice soit rétablie afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent, que les auteurs soient traduits en justice, que les terres soient restituées aux victimes et qu'une réparation soit accordée pour les pertes en vies humaines ou la perte de biens et qu'un mécanisme spécial soit créé afin de suivre la violence et de recueillir des informations sur ce sujet, et de prévenir de nouvelles atrocités¹⁸³.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait état des conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles vivaient les Hazara, qui n'avaient pas accès à un abri, à de la nourriture ou à des médicaments¹⁸⁴. Human Rights Watch a indiqué que les attaques visant les communautés chiite et hazara se poursuivaient. L'organisation a recommandé que les

minorités soient protégées et que leurs droits d'avoir accès à l'éducation et de pratiquer leur culte à l'abri de toute crainte soient garantis¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué, sur la base de témoignages de familles hazara, que celles-ci se cachaient des Taliban qui cherchaient à se marier avec leurs filles¹⁸⁶.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé que des mesures soient prises pour que les minorités aient accès à une aide, notamment à l'aide humanitaire, et que des enquêtes soient ouvertes sur toutes les attaques visant des membres des communautés minoritaires¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé qu'il soit mis fin aux attaques systématiques contre les Hazara chiites et que l'équité soit assurée dans la distribution de l'aide humanitaire¹⁸⁸.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont constaté que depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel, il n'y avait pas eu d'exécutions confirmées de personnes accusées d'avoir eu des relations homosexuelles consenties¹⁸⁹. Center for Human Rights Advocacy a fait savoir que les personnes LGBTQI+ ne pouvaient pas se réunir et exercer ainsi leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association¹⁹⁰.

59. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que le Code pénal afghan réprimait depuis longtemps les comportements homosexuels, qui étaient passibles de la peine de mort, et ont recommandé que soit respecté le droit de toute personne d'être protégée contre la discrimination ou la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont signalé que les autorités de facto avaient confirmé la décision du précédent Gouvernement d'ériger les relations homosexuelles en infraction. Ils ont fait état de la marginalisation des personnes LGBTQI+ et ont déploré que la situation de la communauté LGBTQI+ ne soit pas suffisamment dénoncée. Ils ont donc recommandé leur protection¹⁹².

Migrants et réfugiés

60. Afghan Cultural Association in Italy a indiqué que de nombreux Afghans avaient émigré en raison des risques qui pesaient sur leur vie et leur sécurité¹⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que depuis l'Examen précédent, l'Afghanistan s'était attaché à apporter des réponses efficaces au retour sans précédent des réfugiés en Afghanistan et qu'en conséquence, les recommandations avaient été axées sur la nécessité de faire en sorte que les réfugiés puissent exercer leurs droits et se réintégrer, et avoir accès à l'emploi, à l'éducation, à des soins de santé et au logement¹⁹⁴.

Déplacés

61. Afghanistan Human Rights Center et l'Observatoire international des avocats en danger ont indiqué que la situation humanitaire s'était détériorée depuis la prise de pouvoir : 3,25 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays et plus de 2,1 millions de réfugiés afghans étaient enregistrés dans les pays voisins¹⁹⁵. Afghanistan Human Rights Center a signalé qu'en Afghanistan, la situation des déplacés et des réfugiés était désastreuse. L'organisation a fait savoir que les déplacés étaient victimes de discrimination et privés des droits de l'homme fondamentaux et de protection, et qu'ils n'avaient pas accès à la nourriture et aux soins de santé¹⁹⁶.

62. Advocates for Human Rights a noté que les autorités de facto avaient procédé à des déplacements forcés systémiques et à des assassinats massifs, visant généralement les minorités ethniques et religieuses¹⁹⁷. Bolaq Analysts Network a signalé que des milliers de familles hazara avaient été forcées de quitter les provinces telles que Dai Kundi, Uruzgan, Ghazni, Bamian et Ghor¹⁹⁸.

Apatriés

63. Bolaq Analysts Network a relevé la persistance de l'absence de définition des Jogis et des apatrides dans les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme de l'Afghanistan et que ces instruments n'assuraient toujours pas leur protection¹⁹⁹.

Notes

- ¹ [A/HRC/41/5](#) and the addendum [A/HRC/41/5/Add.1](#), and [A/HRC/41/2](#).
- ² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

ACAFI	Afghan Cultural Association in Italy, Rome (Italy);
ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
AfghanWitness	Afghan Witness, OSINT, London (United Kingdom); Afghanistan ;
AFGHRC	Afghanistan Human Rights Center, New Haven (United States);
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States);
BOLAQ	Bolaq Analysts Network, Flushing (United States);
BC	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
CHRA	Center for Human Rights Advocacy, Meyrin (Switzerland);
CPHG	The Coalition for the Prevention of Hazara Genocide, Copenhagen, (Denmark);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
H.R.F.	Human Rights Foundation, New York (United States);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Melbourne (Australia);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, Addlestone (United Kingdom);
LSEW	The Law Society of England and Wales, London (United Kingdom);
NPWJ	Non c'è pace senza giustizia – No Peace Without Justice, Rome (Italy);
OIAD	Observatoire International des Avocats en Danger, Paris (France);
SAR	Scholars at Risk Network, New York (United States);
UCI IJC	UC Irvine International Justice Clinic, Irvine (United States);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom).

Joint submissions:

JS1	Joint Submission 1 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Safety and Risk Mitigation Organization (SRMO), (United Kingdom);
JS2	Joint Submission 2 submitted by: International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI), London (United Kingdom); Afghan Independent Bar Association in Exile (AIBAIE), Etterbeek (Belgium); Coalition for Genocide Response, London (United Kingdom);
JS3	Joint Submission 3 submitted by: Afghanistan Women Foundation, Civil Society Human Rights Network (CSHRN), Kabul, (Afghanistan); Feminine Solidarity for Justice Organization (FSJO), Kabul (Afghanistan); Human Rights Defenders Plus (HRD+); Rawadari, The Organization for Women Rights Research (OWRRS); The Afghanistan Independent Bar Association in Exile (AIBA-E), Etterbeek (Belgium); World Organisation against Torture (OMCT), Geneva (Switzerland);
JS4	Joint Submission 4 submitted by: AsyLex, Zurich (Switzerland); Human Rights Advocacy, Meyrin (Switzerland);
JS5	Joint Submission 5 submitted by: Rawadari; Human Rights Defenders Plus (HRD+), Afghanistan; Wazhma Frogh; Safety and Risk Mitigation Organization (SRMO), (United Kingdom);

JS6	Joint Submission 6 submitted by: International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland); Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Geneva (Switzerland);
JS7	Joint Submission 7 submitted by: Asia Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Bangkok (Thailand) Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States); and The World Coalition Against the Death Penalty, Rome (Italy);
JS8	Joint Submission 8 submitted by: Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Bangkok (Thailand); Safety and Risk Mitigation Organization (SRMO), (United Kingdom); Afghanistan LGBTQ Organization (ALO), (Czech Republic);
JS9	Joint Submission 9 submitted by: Institute on Gender, Law, and Transformative Peace at the City University of New York, New York (United States); MADRE, New York (United States).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ HRF, p. 16 recommendation (a) and NPWJ, para. D(30).

⁵ NPWJ, para. D.32 and JUBILEE, para. II(2).

⁶ NPWJ, para. D.33, JS7, para. 3, JUBILEE, para. II.2 and JS7, p. 1, para. D.51.II.6.

⁷ NPWJ, para. D(34).

⁸ JUBILEE, para. II(2).

⁹ JS7, para. D.51.II.6.

¹⁰ ICAN, p. 1.

¹¹ JS1, para. 16.1 and JUBILEE, para. II(2).

¹² HRW, p. 3.

¹³ JS8, para. 52.

¹⁴ CHRA, para. 27(a).

¹⁵ AFGHRC, p. 7, recommendation 2.

¹⁶ ACAFI, para. 2.

¹⁷ NPWJ, para. B.8.

¹⁸ AFGHRC, p. 7.

¹⁹ JS9, para. 3.

²⁰ ADF, para. a.5 and HRF, para. 5 and JUBILEE, para. III.A.3.

²¹ LSEW, para. B.4 and JS2, para. II(1).

²² LSEW, para. B(4).

²³ ECLJ, para. 4.

²⁴ CHRA, para. 13(b).

²⁵ JUBILEE, para. 12.

²⁶ NPWJ, para. D(31).

²⁷ JS8, paras. 5, 35–36, ACAFI, para. 10.3 and AFGHRC, para. 10.

²⁸ ACAFI, para. 10(3).

²⁹ Broken Chalk, para. VII(43).

³⁰ NPWJ, para. C(25).

³¹ AHR, para. 33.

³² CHRA, para. 26(a) and AFGHRC, p. 7, recommendation 5.

³³ JS3, paras. 51 and 62(h).

³⁴ JS5, para. 32 and ADF, paras. 21 and 22.

³⁵ JS9, paras. 6 and 40.

³⁶ JS3, para. 30.

³⁷ JS3, para. 16.

³⁸ JS7, para. 3.

³⁹ JS7, paras. D51.II.62 and D51.II.6.

- 40 AHR, para. 30 and JS3, para. 17.
41 JS3, paras. 49–50 and 62(f).
42 JS3, para. 13.
43 JS3, para. 16.
44 AHR, para. 26.
45 NPWJ, para. B(3).
46 BC, para. I(5).
47 HRW, p. 5.
48 CPHG, para. 18.
49 BOLAQ, para. 16(b).
50 ACAFI, para. 10(1–2).
51 HRW, p. 5.
52 NPWJ, para. D(37).
53 OIAD, para. 7.
54 JS2, paras. VI(1) and VI(3).
55 ADF, para. 24 and JS8, para. 39.
56 AHR, para. 9.
57 LSEW, para. B(ii).
58 JS3, para. 62(e).
59 CHRA, para. 11.
60 CHRA, paras. 13(c) and 13(d).
61 HRW, p. 3 and JS3, paras. 26 and 62(b).
62 OIAD, para. 9.
63 LSEW, para. Bvi, IV and CHRA, para. 12.
64 AFGHRC, para. 3(3), JS3, para. 7 and CHRA, para. 5.
65 ADF, para. a.8.
66 CHRA, para. 6 and LSEW, para. B(7) and JS7 para. 6.
67 JS5, para. 12.
68 OIAD, paras. 9 and II(6), II(8) and IV, I(2, 7) and IV(11) and JS2, para. II(7) and III(6) and JS3, paras. 51 and 62(h).
69 JS2, para. III(10).
70 JS2, para. VI(2) and OIAD, para. 10, recommendation 1.
71 JS2, paras. II(7) and III(13–14).
72 LSEW, para. B(8).
73 JS2, paras. II(5–6).
74 LSEW, para. B(iii) and JS3, para. 8.
75 JS3, para. 10.
76 LSEW, para. B(iv).
77 JS2, para. VI(4).
78 JS7, para. D51.II.6.
79 ECLJ, paras. 14 and 17.
80 ECLJ, para. 28 and AHR, para. 33.
81 AFGHRC, para. 4.3 and p. 7.
82 CHRA, para. 20.
83 HRF, p. 16, recommendation b.
84 CHRA para. 15.
85 JS8, para. 1.24.
86 HRF, para. 19.
87 JS5 para. 25.
88 JS1, para. 4(4).
89 JS5, para. 19.
90 JS1, para. 1(5).
91 CHRA, para. 22 and ECP, para. 16.
92 JS5, para. 25.
93 HRW, p. 4 and HRF, para. 21.
94 AHR, para. 33, HRW, p. 3 and JS1, paras. 4(7) and 16(1).
95 AHR, para. 33 and HRW, p. 3.
96 CHRA, para. 26(e).
97 JS1, para. 16.2 and JS3, para. 33.
98 JS5, para. 18.
99 JS1, para. 16(4) and JS8, para. 23.
100 JS1, para. 16(4).
101 ECLJ, para. 24.

- 102 ECLJ, paras. 30 and 21.
103 AFGHRC, para. 6.
104 ECLJ, paras. 20 and 29.
105 UCI IJC, paras. 13 and 14.
106 HRW, p. 2 and JS8, para. 14.
107 JS1, para. 2(7).
108 UCI IJC, para. 18.
109 UCI-IJC, paras. 23(a), 23(c) and 23(e).
110 JS1, para. 16(1).
111 AHR, para. 33.
112 ARGHRC, para. 2.2.
113 BC, para. III(10).
114 HRW, p. 4.
115 HRW, p. 4.
116 JS9, para. 10. See also: NPWJ, para. 12, UCI IJC, para. 18 and JS4, para. 13.
117 JS9, para. 21.
118 JS2, para. 3.
119 JS5, para. 11.
120 BC, para. V(23).
121 BC, para. III(10).
122 BC, para. V(22).
123 ACAFI, paras. 5–6.
124 JS5, para. 11.
125 JS8, para. 4.35.
126 BC, paras. VII(36) and VII(40).
127 AHR, para. 33.
128 SAR, paras. 18(a) and 18(b).
129 ACAFI, paras. 5–6.
130 BC para. IV(14).
131 JS9, paras. 12–13.
132 AHR, para. 16.
133 HRW, p. 2.
134 CHRA, paras. 13(c) and 13(d).
135 AFGHRC, para. 3.1.2.
136 BC, paras. 1.2 and VII.45.
137 SAR, paras. 8, 15 and 16.
138 JS1, para. 4.11.
139 Afghan Witness, paras. 1–6(5).
140 AFGHRC, para. 7.
141 AFGHRC, para. 6.
142 JS4, para. 16 and JS5, para. 8.
143 ECLJ, paras. 19 and 27.
144 ACAFI, paras. 6 and 10.8.
145 HRF, para. 30.
146 AFGHRC, para. 3, JS5, para. 9 and JS6, p. 1.
147 AFGHRC, para. 3 and p. 6, recommendation 4.
148 JS5, paras. 9–11, JS6, p. 1 and JS8, para. 37.
149 JS8, para. 22.
150 JUBILEE, para. 25.
151 HRW, p. 2, UPR-BCU, para. 1 and JS2, para. IV(1).
152 AHR, para. 2.
153 JS4, para. 33.e.
154 ACAFI, para. 6.
155 NPWJ, paras. 2, 4, 9, D(35–39).
156 UPR-BCU, paras. 13–14, and c.(iii).
157 AHR, para. 33 and UPR-BCU, paras. 13–14, c.ii.
158 JS3, paras. 12 and 62(J) and JS5, paras. 11 and 32.
159 AFGHRC, 3.2.
160 JS3, para. 12.
161 JS6, p. 5.
162 JS2, paras. VI(5 and 7).
163 AFGHRC, p. 7, recommendation 5 and JS5, paras. 11 and 32.
164 JS4, para. 33c.

- ¹⁶⁵ JS5, para. 32.
¹⁶⁶ OIAD, para. IV.
¹⁶⁷ JS2, para. V.7.
¹⁶⁸ HRW, p. 2 and JS9, paras. 15–16 and 24.
¹⁶⁹ HRF, p. 17 recommendation c.
¹⁷⁰ AHR, para. 33.
¹⁷¹ ACAFI, para. 7.
¹⁷² JUBILEE, para. B(21).
¹⁷³ ACAFI, para. 5 and ECLJ, para. 17.
¹⁷⁴ ECP, paras. 1, 2, 3.1 and 3.3.
¹⁷⁵ AFGHRC, para. 8.
¹⁷⁶ ADF, paras. 9, 20 and 23.
¹⁷⁷ ADF, para. a.9 and ECLJ, paras. 8 and 14.
¹⁷⁸ JS7, para. 3.8.
¹⁷⁹ ADF, paras. 9, 20 and 23, CPHG, paras. 2, 5, 8–9, 12 14 and 22(a, b) and JUBILEE, paras. 14 and III.A.6.
¹⁸⁰ JUBILEE, paras. 14 and III.A.6.
¹⁸¹ BOLAQ, para. 7 and CPHG, paras. 4, 5, and 19.
¹⁸² ACAFI, para. 8.
¹⁸³ BOLAQ, paras. 16(a), 16(b), and 16(c).
¹⁸⁴ JS2, para. V(7).
¹⁸⁵ HRW, pp. 5–6.
¹⁸⁶ JS2, para. V(10).
¹⁸⁷ JS2, paras. VI(9) and VI(12).
¹⁸⁸ JS8, paras. 5(44) and 5(45).
¹⁸⁹ JS7, paras. 18–19.
¹⁹⁰ CHRA, para. 25.
¹⁹¹ HRW, p. 2 and JS7, paras.18–19.
¹⁹² JS8, paras. 1(1), 3(20), and 5(43).
¹⁹³ ACAFI, para. 9.
¹⁹⁴ JS4, para. 1.
¹⁹⁵ AFGHRC, para. 10 and OIAD, para. I5.
¹⁹⁶ AFGHRC, para. 10.
¹⁹⁷ AHR, para. 19.
¹⁹⁸ BOLAQ, para. 9.
¹⁹⁹ JS8, para. 3(2).
-